

# RÈGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL SIÈGE LE RÉCAP'



À partir de janvier 2023, le règlement du temps de travail du Siège\* sera mis en place au sein de la Collectivité.  
\*Administration Siège, ERCVL, EREEL, CREPS

## 1607 heures : rappel des dernières dispositions

- 1 Le droit à congé pour un agent à 100 % sur un cycle de 5 jours sera de 25 jours.
- 2 Selon le cycle de travail et le temps de travail, la dotation en RTT pourra être de maximum 28 jours/an.
- 3 À ces jours de congés et de RTT, peuvent s'ajouter jusqu'à 2 jours supplémentaires dits "de fractionnement" si les agents posent à minima 8 jours de congés cumulés sur les périodes du 1er janvier au 30 avril, et du 1er novembre au 31 décembre.
- 4 Le siège du Conseil régional pourra être fermé pour les ponts sur des jours RTT obligatoires (4 jours maximum par an).
- 5 Le temps partiel se déclinera sur le temps de travail initial de l'agent. Il est possible uniquement sur un cycle de travail de 5 jours.
- 6 La journée de solidarité sera travaillée à raison de 10 minutes par semaine.
- 7 Le télétravail sera désormais possible selon une seule modalité : le forfait annuel de jours "flottants" de 80 jours maximum pour un cycle hebdomadaire de 5 jours travaillés.
- 8 Les autorisations spéciales d'absences seront possibles sur de nouvelles bases harmonisées pour tous les agents de la collectivité.

## Un règlement, pourquoi ?

Le règlement du temps de travail pose le cadre relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail des agents conformément aux obligations législatives et réglementaires. Ce cadre fera l'objet d'une application dans les services et directions en tenant compte de leurs spécificités ainsi que de leurs contraintes d'activité et d'organisation.

## Les objectifs



Maintenir une qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agent.e.s.

Garantir l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle avec une vigilance particulière sur l'égalité femmes/hommes.

Instaurer une démarche d'amélioration des conditions de travail et un dispositif de formation renforcée.

## Un règlement de travail = de multiples possibilités

2 cycles hebdomadaires de travail couplés à 3 temps de travail hebdomadaire sont proposés :

### 5 jours du lundi au vendredi

40h

39h

37h

Temps partiels

90%

80%

50%



### 4,5 jours du lundi au vendredi

40h

39h

37h

Pas de temps partiel possible

La possibilité de travailler selon un horaire variable est organisée dans la collectivité



Plage variable matin  
07h30 - 09h00

Plage variable méridienne  
11h30 - 14h00

Plage variable après-midi  
16h00 - 18h30

## Présentation des cycles et durée hebdomadaires disponibles

Basée sur un temps plein (100%) - pour les temps partiels, merci de consulter la section "Synthèse des cycles et durée hebdomadaires disponibles dans la collectivité".



### Cycle de 5 jours Temps plein 100%

40h

39h

37h

Amplitude horaire journalière

8h

7h48

7h24

Nombre de RTT annuels

28

23

12

Nombre de congés annuels

25

25

25

Télétravail : organisation avec le manager

En fonction de mon cycle et de ma durée de travail mon quota de congés annuels, RTT et de jours de télétravail évolue

### Cycle de 4,5 jours Temps plein 100%

40h

39h

37h

Amplitude horaire journalière

9h

8h45

8h15

Nombre de RTT annuels

25

21

11

Nombre de congés annuels

22,5

22,5

22,5

Télétravail : organisation avec le manager



# RÈGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL SIÈGE POUR ALLER + LOIN



## Synthèse des cycles et durée hebdomadaires disponibles dans la collectivité

Modèle	Occupation	Heures par semaine	Heures par jour	Heures par demi-jour	Nombre de RTT par an	Nombre de congé annuel par an	Nombre maximum de jours de télétravail par semaine
<i>Cycle de 5 jours</i>							
37h	100%	37h			12	25	2
	90%	33h18min	7h24	3h42	11	22,5	1,5
	80%	29h36min			9,5	20	1
	50%	18h30min			6	12,5	0
39h	100%	39h			23	25	2
	90%	35h06min	7h48	3h54	21	22,5	1,5
	80%	31h12min			18,5	20	1
	50%	19h30min			11,5	12,5	0
40h	100%	40h			28	25	2
	90%	36h	8h	4h	25	22,5	1,5
	80%	32h			22,5	20	1
	50%	20h			14	12,5	0
<i>Cycle de 4,5 jours</i>							
37h	100%	37	8H15	4H	11	22,5	1,5
39h	100%	39	8H45	4H	21	22,5	1,5
40h	100%	40	9H	4H	25	22,5	1,5

### La journée de solidarité

Elle est accomplie par le travail de 7 heures supplémentaires fractionnées à raison de **2 minutes supplémentaires** par jour non rémunérées au cours de l'année ou à raison de **10 minutes supplémentaires** par semaine.

### Quelques exemples

basés sur un temps plein (100%) incluant la journée de solidarité à effectuer (10min par semaine)

**Elie**  
40h par semaine sur 5 jours  
28 RTT et 25 congés annuels  
jusqu'à 2 jours de télétravail par semaine

*Exemple de planning*  
Du lundi au vendredi  
08h30 - 12h30  
14h00 - 18h00

8h / jour  
+ 10 minutes solidarité par semaine

**Olivier**  
40h par semaine sur 4,5 jours  
25 RTT et 22,5 congés annuels  
jusqu'à 1,5 jours de télétravail par semaine

*Exemple de planning*  
Du lundi au jeudi  
08h30 - 12h30  
13h30 - 18h30  
Vendredi  
08h30 - 12h30

9h / jour  
4h / demi-jour  
+ 10 minutes solidarité par semaine

**Sophie**  
37h par semaine sur 4,5 jours  
11 RTT et 22,5 congés annuels  
jusqu'à 1,5 jours de télétravail par semaine

*Exemple de planning*  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi  
08h30 - 12h30  
13h45 - 18h00  
Mercredi  
08h30 - 12h30

8h15 / jour  
4h / demi-jour  
+ 10 minutes solidarité par semaine

**Sébastien**  
39h par semaine sur 5 jours  
23 RTT et 25 congés annuels  
jusqu'à 2 jours de télétravail par semaine

*Exemple de planning*  
Du lundi au vendredi  
08h00 - 12h00  
13h00 - 18h00

7h48 / jour  
+ 10 minutes solidarité par semaine

**Mai**  
37h par semaine sur 5 jours  
12 RTT et 25 congés annuels  
jusqu'à 2 jours de télétravail par semaine

*Exemple de planning*  
Du lundi au vendredi  
08h00 - 12h00  
13h00 - 18h00

7h24 / jour  
+ 10 minutes solidarité par semaine

### Le forfait de jours de télétravail

Désormais le télétravail peut être réalisé de façon régulière mais également ponctuellement, dans le cadre de l'attribution d'un quota de jours flottants en fonction du temps de travail et dans la limite de **80 jours** par an.

Au cours d'une même semaine, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours soit **2 jours maximum de télétravail**. Le nombre de jours maximum par semaine pour les agents ayant fait le choix d'un cycle hebdomadaire de 4,5 jours et/ ou ceux à temps partiel à 90 et 80% est fixé selon un quota de jours maximum adaptés. Il n'est pas possible de télétravailler pour les agents à temps partiel à 50 %.

Nombre de jours travaillés par semaine	Forfaits de jours flottants	Nombre maximum de jours de télétravail par semaine
5 jours	80 jours	2 jours
4,5 jours <small>cycle de 4,5 jours et temps partiel à 90%</small>	72 jours	1,5 jours
4 jours <small>temps partiel à 80%</small>	64 jours	1 jour

Le forfait de jours flottants représente un quota de jours maximums utilisables. Toutefois, il ne constitue pas un droit d'utilisation de la globalité car la pose de jours de télétravail doit toujours être compatibles avec la présence hebdomadaire en présentiel de 3 jours par semaine (hors absences légales comme RTT, Congés, ASA ou absences maladie). En cas de situations exceptionnelles, il pourra être dérogé à la règle des 3 jours de présence hebdomadaire par le manager.

Pour utiliser ces jours flottants, l'agent en fera la demande à son supérieur hiérarchique direct (son N+1) via le logiciel de gestion des temps, dans des délais raisonnables.



Retrouvez l'intégralité des informations relatives au temps de travail grâce aux documents disponibles en consultation et téléchargement dans la rubrique "documents associés"

